

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

*Annulé par règlement #88
adapté 4/11/40
noté 23/11/40
publié 30/11/40*

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil mercredi, le 10 novembre 1937, à 8 hres du soir, sont présents:

MM. le Dr Pierre Roy, maire, Joseph Bélanger, E.-M. McGuire, Georges Ruel, Céréas Goulet, Adélard Bédard, conseillers, formant quorum sous la présidence du Dr Pierre Roy, maire.

Il est proposé par M. le conseiller E.-M. McGuire, secondé par M. le conseiller Adélard Bédard que le règlement no 74 ci-dessous, pour amender le règlement no 72 concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard soit adopté.

Règlement no 74

Pour amender le règlement no 72, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement no 72 de cette municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption de ce règlement;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

L'article 48 du règlement no 72 concernant la construction dans certaines rues et parties du Village Giffard, est amendé en insérant à la suite du 2ème paragraphe du dit article, après le mot "soubassement", ce qui suit:

Toute fois tout édifice à toit plat devra avoir au moins deux étages, et tout autre édifice à un étage seulement ne sera pas toléré. Cependant, tout édifice isolé, avec toit pignon, pourra avoir un étage et demi comme minimum, et la hauteur du faite de la couverture, à compter du soubassement, ne devra pas avoir moins que vingt pieds.

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce 10 novembre 1937.

Joseph Bélanger

Sec.-trés.

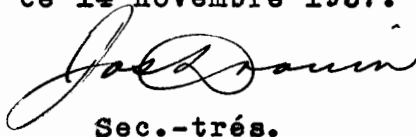
Dr Pierre Roy

Maire.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité, à sa session régulière tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil mercredi, le 10 novembre 1937, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 74 pour amender le règlement no 72, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard. Ce règlement entrera en vigueur le 30 novembre 1937, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, ce 14 novembre 1937.


Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis qui précède de la façon suivante, à savoir: en en affichant une copie à l'Eglise paroissiale et chez M. Alphonse Drouin, forgeron, dimanche, le 14 novembre 1937, entre 10.30 et 11 hres de l'avant-midi, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de la grand' messe, dimanche le 14 novembre 1937, entre 10.30 et 11 hres de l'avant-midi, étant le même jour que celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 14 novembre 1937.


Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session générale du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil mardi, le 2 novembre 1937, à 8 hres du soir, lundi étant jour férié, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Joseph Bélanger, Henri Blackburn, E.-M. McGuire, Georges Ruel, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

M. le conseiller E.-M. McGuire donne avis de motion qu'à une session subséquente il proposera ou fera proposer un règlement pour amender le règlement no 72 concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité.

Vraie copie conforme au livre des délibérations:


Sec.-trés.